



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 24-160 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les modalités d'exonération des droits et taxes des opérations d'acquisition d'équipements, de biens et de services, destinées à la réalisation de projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales.....	3
Décret exécutif n° 24-161 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 portant création d'une école normale supérieure à Saïda.....	10
Décret exécutif n° 24-162 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».....	10
Décret exécutif n° 24-163 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la ligne ferroviaire Béchar - Tindouf - Gara Djebilet, tronçons 2 et 4.....	11
Décret exécutif n° 24-164 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des travaux de raccordement de la station de dessalement d'eau de mer d'El Tarf.....	12
Décret exécutif n° 24-165 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les règles techniques relatives à la circulation aérienne.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA JUSTICE**

Arrêté du 7 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 15 mai 2024 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats, au titre de l'année 2024.....	17
---	----

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1445 correspondant au 10 janvier 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tlemcen.....	17
Arrêté du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 modifiant l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1445 correspondant au 10 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Khenchela.....	18

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 19 Chaâbane 1445 correspondant au 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'industrie cinématographique.....	18
--	----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024 fixant la date de déroulement des opérations de recensement général de l'agriculture pour l'année 2024.....	18
--	----

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 13 Rajab 1445 correspondant au 25 janvier 2024 portant homologation des indices salaires et matières du 3ème trimestre 2023, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).....	19
--	----

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement.....	27
--	----

DECRETS

Décret exécutif n° 24-160 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les modalités d'exonération des droits et taxes des opérations d'acquisition d'équipements, de biens et de services, destinées à la réalisation de projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment son article 65 ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant la loi de finances pour 2023, notamment son article 56 ;

Vu le décret présidentiel n° 20-42 du 17 Joumada Ethania 1441 correspondant au 11 février 2020, complété, portant création de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement ;

Vu le décret présidentiel n° 21-373 du 23 Safar 1443 correspondant au 30 septembre 2021 fixant les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des structures centrales de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 56 de la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'exonération des droits et taxes, des opérations d'acquisition sur le marché local ou d'importation d'équipements, de biens et de services effectuées par une entreprise établie en Algérie, et destinées à la réalisation en faveur d'un pays tiers, de projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales, exécutées par l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement, ci-après désignée l' « agence ».

Art. 2. — Aux termes des dispositions du présent décret, il est entendu par :

— **droits et taxes** : les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée ;

— **entreprise établie en Algérie** : toute personne physique ou morale de droit algérien, ci-après désignée « entreprise » ;

— **projet** : projet réalisé en faveur d'un pays tiers, entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales, exécutées par l'agence.

Art. 3. — Le bénéfice de l'exonération des droits et taxes est accordé à l'entreprise lors de l'acquisition, sur le marché local ou à l'importation, d'équipements, de biens et services destinés, exclusivement, à la réalisation d'un projet.

Art. 4. — Pour la mise en œuvre de l'exonération des droits et taxes, l'agence délivre à l'entreprise une attestation d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes, établie selon le modèle joint en annexe II du présent décret, après souscription par l'entreprise d'un engagement de respect de la destination exclusive des équipements, de biens et de services concernés à la réalisation du projet, établie suivant le modèle joint en annexe I du présent décret.

Art. 5. — L'agence établit, selon le modèle joint en annexe III du présent décret, la liste des équipements, de biens et de services éligibles à l'exonération des droits et taxes, dont le besoin est dûment justifié par l'entreprise pour la réalisation du projet.

Art. 6. — Le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est subordonné à la délivrance, par le service fiscal du ressort duquel relève l'entreprise, d'une attestation d'exonération de cette taxe, sur demande de cette dernière, après présentation des documents suivants :

— l'attestation d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes ;

— la liste des équipements, de biens et de services éligibles à l'exonération des droits et taxes.

L'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est délivrée, au titre de chaque opération d'acquisition sur le marché local ou d'importation, jusqu'à la finalisation de la liste des équipements, de biens et de services citée à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — La mise à la consommation en exonération des droits et taxes des équipements, de biens et de services importés, est subordonnée à la présentation aux services des douanes des documents suivants :

— l'attestation d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes ;

— la liste des équipements, de biens et de services éligibles à l'exonération des droits et taxes ;

— l'attestation d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée.

Art. 8. — L'agence est chargée, durant la période de réalisation du projet, d'assurer le suivi et le contrôle de la destination des équipements, de biens et de services acquis sur le marché local ou importés en exonération des droits et taxes.

Art. 9. — L'exonération des droits et taxes est accordée à l'entreprise, pour la durée de réalisation du projet fixée dans l'attestation d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes.

La prorogation du délai de réalisation du projet entraîne la prolongation de la période de bénéfice de l'exonération des droits et taxes. L'agence délivre à l'entreprise une attestation modificative de l'attestation d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes prenant en charge cette prolongation, établie suivant le modèle joint en annexe IV du présent décret.

Art. 10. — En cas de modification de la consistance d'un projet ou son achèvement avant terme, les services des administrations fiscales et douanières de rattachement de l'entreprise chargée de la réalisation du projet, sont informés en conséquence, par voie de notification écrite de l'agence.

La modification de la consistance d'un projet donne lieu à la délivrance, au profit de l'entreprise, d'une attestation modificative de l'attestation d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes mentionnant la nouvelle consistance, et d'une liste additive des équipements, de biens et de services, établie selon le modèle joint en annexe V du présent décret.

Art. 11. — La conservation et la cession des équipements et biens acquis sur le marché local ou importés en bénéfice de l'exonération des droits et taxes, sont soumis aux règles prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 12. — Le détournement des équipements, de biens et de services ayant bénéficié de l'exonération de droits et taxes, de la destination prévue à l'article 3 du présent décret, entraîne, pour l'entreprise, le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés, assorti de l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le rappel des droits et taxes est subordonné à l'annulation préalable de l'attestation d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes, sur décision de l'agence.

Art. 13. — Les services des administrations fiscale et douanière sus-cités, sont informés, sous huitaine, par notification écrite de l'agence, dans les cas :

— de constatation de la cession d'équipements et de biens avant la période fixée par la législation et la réglementation en vigueur ;

— d'annulation de l'attestation d'éligibilité visée à l'article 12 ci-dessus.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Annexe I

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Agence algérienne de coopération internationale
pour la solidarité et le développement

رئاسة الجمهورية
الوكالة الجزائرية للتعاون الدولي
من أجل التضامن والتنمية

ENGAGEMENT DE DESTINATION EXCLUSIVE DES EQUIPEMENTS, DES BIENS ET DES SERVICES
ACQUIS SUR LE MARCHE LOCAL OU IMPORTES EN EXONERATION DES DROITS ET TAXES,
A LA REALISATION D'UN PROJET ENTRANT DANS LE CADRE DES ACTIONS DE COOPERATION
ET DE SOLIDARITE INTERNATIONALES

(Article 56 de la loi de finances pour 2023)

N° d'enregistrement

.....

Du

Je soussigné(e).....

Agissant en ma qualité de.....

De l'entreprise(*) :

Adresse du siège de l'entreprise :

.....

N° du registre du commerce ou autre :.....

Numéro d'identification fiscale (NIF) : IIIIIIIIIIIIIIIIII IIIIII

M'engage, sous peine de l'application des sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, d'affecter exclusivement les équipements, les biens et les services acquis sur le marché local ou importés, en exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée, à la réalisation du projet.....

entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales.

Implanté à

Dont la période de réalisation s'étale du au

Le déclarant

(*) Forme juridique et raison sociale ou nom et prénom(s).

Annexe II

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Agence algérienne de coopération internationale
pour la solidarité et le développement

رئاسة الجمهورية
الوكالة الجزائرية للتعاون الدولي
من أجل التضامن والتنمية

ATTESTATION D'ELIGIBILITE A L'EXONERATION
DES DROITS ET TAXES N° du

(Article 56 de la loi de finances pour 2023)

Le directeur général de l'agence,

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, notamment son article 56 ;

Vu le décret exécutif n° 24-160 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les modalités d'exonération des droits et taxes des opérations d'acquisition d'équipements, de biens et de services, destinées à la réalisation de projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales ;

Vu la convention n° du conclue entre l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement et l'entreprise ;

Atteste que :

Désignation de l'entreprise(*) :

Adresse du siège de l'entreprise :

N° du registre du commerce ou autre :

Numéro d'identification fiscale (NIF) : IIIIIIIIIIIIIIIIII IIIIII

Chargée de la réalisation, sous l'égide de l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement, du projet, entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales, d'un montant hors taxes de (**).

Implanté à

Période de réalisation : du au

Est éligible, aux termes de la présente, à acquérir sur le marché local ou à importer, en exonération des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée, les équipements, les biens et les services figurant sur la liste annexée à la présente attestation.

La présente attestation est établie en trois (3) originaux destinés, respectivement, à l'intéressé, à l'administration fiscale et à l'administration douanière.

Le directeur général de l'agence

(*) Forme juridique et raison sociale ou nom et prénom(s).

(**) Mentionner le montant en lettres et en chiffres.

Annexe III

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Agence algérienne de coopération internationale
pour la solidarité et le développement

رئاسة الجمهورية
الوكالة الجزائرية للتعاون الدولي
من أجل التضامن والتنمية

LISTE DES EQUIPEMENTS, DES BIENS ET DES SERVICES ELIGIBLES
A L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES

(Article 56 de la loi de finances pour 2023)

Attestation d'éligibilité n° du

Désignation de l'entreprise(*) :

Adresse du siège de l'entreprise :

N° du registre du commerce ou autre :

Numéro d'identification fiscale (NIF) : XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXXX

Désignation du projet :

Implanté à

Période de réalisation : du au

N°	DESIGNATION (**)	QUANTITE
	Equipements	
	Biens	
	Services	

Fait à, le

Le directeur général de l'agence

(*) Forme juridique et raison sociale ou nom et prénom(s).

(**) Les équipements, les biens et les services doivent être classés suivant leur nature.

NB : Document à annexer, obligatoirement, à l'attestation d'éligibilité à l'exonération.

Annexe IV

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Agence algérienne de coopération internationale
pour la solidarité et le développement

رئاسة الجمهورية
الوكالة الجزائرية للتعاون الدولي
من أجل التضامن والتنمية

ATTESTATION MODIFICATIVE DE L'ATTESTATION D'ELIGIBILITE
A L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES N° du

(Article 56 de la loi de finances pour 2023)

Le directeur général de l'agence,

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Joumada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023, notamment son article 56 ;

Vu le décret exécutif n° 24-160 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les modalités d'exonération des droits et taxes des opérations d'acquisition d'équipements, de biens et de services, destinées à la réalisation de projets entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales ;

Vu la convention n° du conclue entre l'agence algérienne de coopération internationale pour la solidarité et le développement et l'entreprise ;

Vu l'attestation d'éligibilité à l'exonération des droits et taxes n° du, délivrée à l'entreprise dénommée ci-dessous ;

Atteste que :

Le projet de, entrant dans le cadre des actions de coopération et de solidarité internationales.

Implanté à

Dont le délai de réalisation était fixé du au

Chargée de sa réalisation :

L'entreprise dénommée (*) :

Adresse du siège de l'entreprise :

N° du registre du commerce ou autre :

Numéro d'identification fiscale (NIF) : IIIIIIIIIIIIIIIIIIII IIIIII

Lequel projet a fait l'objet de ():**

- Changement de consistance :

- Prorogation de son délai de réalisation jusqu'au

Est procédé, par conséquence, à la délivrance de la présente attestation modificative, au profit de l'entreprise sus-désignée, l'autorisant à acquérir sur le marché local et à importer, en exonération des droits de douanes et de la taxe sur la valeur ajoutée, les équipements, les biens et les services figurant à la liste additive annexée à la présente attestation.

La présente attestation est établie en trois (3) originaux destinés, respectivement, à l'intéressé, à l'administration fiscale et à l'administration douanière.

Le directeur général de l'agence

(*) Forme juridique et raison sociale ou nom et prénom(s).

(**) Barrer le champ inutile.

Annexe V

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Agence algérienne de coopération internationale
pour la solidarité et le développement

رئاسة الجمهورية
الوكالة الجزائرية للتعاون الدولي
من أجل التضامن والتنمية

LISTE ADDITIVE DES EQUIPEMENTS, DES BIENS ET DES SERVICES ELIGIBLES
A L'EXONERATION DES DROITS ET TAXES

(Article 56 de la loi de finances pour 2023)

Attestation modificative de l'attestation d'éligibilité n° du

Désignation de l'entreprise(*) :

Adresse du siège de l'entreprise :

N° du registre du commerce ou autre :

Numéro d'identification fiscale (NIF) : XXXXXXXXXXXXXXXX XXXXX

Désignation du projet :

Période de réalisation : du au

N°	DESIGNATION (**)	QUANTITE
	Equipements	
	Biens	
	Services	

Fait à, le

Le directeur général de l'agence

(*) Forme juridique et raison sociale ou nom et prénom(s).

(**) Les équipements, les biens et les services doivent être classés suivant leur nature.

NB : Document à annexer, obligatoirement, à l'attestation d'éligibilité à l'exonération.

Décret exécutif n° 24-161 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 portant création d'une école normale supérieure à Saïda.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, notamment ses articles 3, 19, 20, 21 et 24 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure, il est créé une école supérieure, dénommée « Ecole normale supérieure à Saïda », désignée ci-après l' « école ».

Art. 2. — L'école est régie par les dispositions du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 fixant le statut-type de l'école supérieure et par celles du présent décret.

Art. 3. — Le siège de l'école est fixé à Saïda.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif pris sur rapport du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 4. — Outre les missions générales fixées par les articles 19, 20 et 21 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, l'école a pour mission d'assurer la formation des formateurs au profit du secteur de l'éducation nationale et des autres secteurs selon les besoins.

Art. 5. — Outre les membres cités à l'article 24 du décret exécutif n° 16-176 du 9 Ramadhan 1437 correspondant au 14 juin 2016 susvisé, le conseil d'administration comprend au titre des principaux secteurs utilisateurs :

- le représentant du ministère de la défense nationale ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie et de la production pharmaceutique.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-162 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce et de la promotion des exportations,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, notamment son article 123 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 123 de la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale n° 302-153 intitulé « Fonds spécial pour la promotion des exportations » retrace :

En recettes :

- une quotité de 5% de la taxe intérieure de consommation (TIC) ;
- les contributions des organismes publics et privés ;
- les dons et legs.

En dépenses :

- une partie des frais liés aux études des marchés extérieurs, à l'information des exportateurs et à l'étude pour l'amélioration de la qualité des produits et des services destinés à l'exportation ;

— une partie des frais de participation des exportateurs aux foires, expositions et salons spécialisés à l'étranger ainsi qu'à la prise en charge des frais de participation des entreprises aux forums techniques internationaux ;

— une prise en charge partielle destinée aux petites et moyennes entreprises, pour l'élaboration du diagnostic export et la création de cellules export internes ;

— la prise en charge d'une partie des coûts de prospection des marchés extérieurs supportés par les exportateurs ainsi que l'aide à l'implantation initiale d'entités commerciales sur les marchés étrangers ;

— l'aide à l'édition et à la diffusion de supports promotionnels de produits et de services destinés à l'exportation et à l'utilisation de techniques modernes d'information et de communication (création de sites web...) ;

— l'aide à la création de labels, à la prise en charge des frais de protection des produits destinés à l'exportation vers l'étranger (labels, marques et brevets) ainsi que le financement de médailles et de décorations attribuées annuellement aux primo-exportateurs et de récompenses de travaux universitaires sur les exportations hors hydrocarbures ;

— l'aide à la mise en œuvre de programmes de formation aux métiers de l'exportation ;

— une partie des dépenses du transport des marchandises et produits exportés vers l'étranger ;

— une partie des frais de transport à l'exportation des produits périssables ou à destination éloignée ;

— les frais de retrait des cahiers des charges pour les appels d'offres internationaux ;

— la compensation d'une partie des dépenses du transport des marchandises et produits exposés dans les salons permanents des produits nationaux à l'étranger de l'entreprise chargée de la gestion de ces salons.

La nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte, est fixée par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce et de la promotion des exportations.

Art. 3. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale, sont fixées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce et de la promotion des exportations.

L'ordonnateur de ce compte est le ministre chargé du commerce.

Un programme d'action est établi par l'ordonnateur précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-163 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la ligne ferroviaire Béchar - Tindouf - Gara Djebilet, tronçons 2 et 4.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et des infrastructures de base et du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 Joumada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de la ligne ferroviaire Béchar- Tindouf - Gara Djebilet :

— tronçon 2 : Pk 200 - Oum El Assel sur 440 Km ;

— tronçon 4 : Tindouf - Gara Djebilet sur 135 Km,

et ce, en raison du caractère d'infrastructures d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Les terrains concernés par la déclaration d'utilité publique, tels que délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret, représentent une superficie totale de deux mille quatre cent quarante-neuf (2449) ha, quarante-neuf (49) ares et quatre-vingt-et-un (81) ca, et sont situés dans les territoires des wilayas de Béchar, Béni Abbès et Tindouf, répartis comme suit :

Wilaya de Béchar (commune de Mechraâ Houari Boumediène) : cent vingt-neuf (129) ha, treize (13) a et cinquante-deux (52) ca.

Wilaya de Béni Abbès (commune de Tabelbala) : huit cent quatre-vingt-neuf (889) ha, huit (8) a et quatre-vingt-dix-neuf (99) ca.

Wilaya de Tindouf (communes d'Oum El Assel et Tindouf) : mille quatre cent trente-et-un (1431) ha, vingt-sept (27) a et trente (30) ca.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

1- Tronçon 2 : Pk 200 - Oum El Assel sur 440 Km.

Caractéristiques générales :

- longueur totale : 440 km ;
- vitesse maximale : 120 Km/h voyageurs et 70 Km/h marchandises.

Travaux des terrassements généraux :

- déblais : 5 023 582 m³ ;
- remblais : 8 645 382 m³ ;
- couche de forme : 1 839 615 m³ ;
- couche de fondation : 964 575 m³ ;
- couche sous-ballast : 876 185 m³ ;
- couche de ballast : 1 022 781 m³.

Travaux d'ouvrages d'art :

- viaducs : 18 U ;
- ouvrages ferroviaires : 2 U ;
- ouvrages routiers : 3 U ;
- dalots : 40 U ;
- buses : 100 U.

Gares :

- gare de Tabelbala ;
- gare de Hassi Khébi ;
- PCG : 13 U.

Signalisation :

- signalisation latérale lumineuse dans les gares et PCG ;
- système PRG.

Télécommunication :

- système de transmission par fibre optique et système radio sol-train.

Energie :

- alimentation par réseau public secouru par batterie et groupe électrogène ;
- alimentation par énergie solaire secourue par batterie et groupe électrogène dans les zones PCG où le réseau Sonelgaz n'est pas disponible.

2- Tronçon 4 : Tindouf — Gara Djebilet sur 135 Km.

Caractéristiques générales :

- longueur totale : 135 km ;
- vitesse maximale : 120 km/h voyageurs et 70 km/h marchandises.

Travaux des terrassements généraux :

- déblais : 1 185 000 m³ ;

- remblais : 7 100 000 m³ ;
- couche de forme : 530 000 m³ ;
- couche de fondation : 275 000 m³ ;
- couche sous-ballast : 260 400 m³ ;
- couche de ballast : 362 000 m³.

Travaux d'ouvrages d'art :

- viaducs : 7 U ;
- ouvrages ferroviaires : 5 U ;
- ouvrages routiers : 3 U ;
- dalots : 37 U ;
- buses : 120 U.

Gares :

- gare de Gara Djebilet marchandises ;
- PCG : 4 U.

Signalisation :

- signalisation latérale lumineuse dans les gares et PCG ;
- système PRG.

Télécommunication :

- système de transmission par fibre optique et système radio sol-train.

Energie :

- alimentation par réseau public secouru par batterie et groupe électrogène ;
- alimentation par énergie solaire secourue par batterie et groupe électrogène dans les zones PCG où le réseau Sonelgaz n'est pas disponible.

Art. 4. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour l'opération d'expropriation des biens et droits réels immobiliers, au titre de l'opération relative à la réalisation de la ligne ferroviaire Béchar - Tindouf - Gara Djebilet : tronçon 2 : Pk 200 - Oum El Assel sur 440 Km et tronçon 4 : Tindouf - Gara Djebilet sur 135 Km, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-164 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation des travaux de raccordement de la station de dessalement d'eau de mer d'El Tarf.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique, l'opération relative à la réalisation des travaux de raccordement de la station de dessalement d'eau de mer d'El Tarf, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique.

Art. 2. — La superficie des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, telle que délimitée, conformément au plan annexé à l'original du présent décret, est de trois cent-quatre (304) ha et quatre-vingt (80) ares, située dans les territoires des wilayas d'El Tarf, d'Annaba, de Guelma et de Skikda, répartis comme suit :

• **Wilaya d'El Tarf** : cent trente-quatre (134) ha, cinquante-et-un (51) a et vingt-quatre (24) ca, répartis comme suit :

— commune d'El Kala : un (1) ha, trente-cinq (35) a et quatre-vingt-cinq (85) ca.

— commune de Lac des Oiseaux : seize (16) ha, soixante-douze (72) a et treize (13) ca.

— commune de Chefia : dix (10) ha, soixante-et-onze (71) a et seize (16) ca.

— commune de Asfour : trois (3) ha, deux (2) a et trente (30) ca.

— commune de Dréan : trois (3) ha, quatre (4) a et trente-cinq (35) ca.

— commune de Aïn El Assel : dix (10) ha, quatre-vingt-six (86) a et quatre-vingt-dix-huit (98) ca.

— commune de Bouteldja : neuf (9) ha, onze (11) a et quarante-neuf (49) ca.

— commune de Bouhadjar : cinquante-huit (58) a et soixante-quinze (75) ca.

— commune de Ben M'Hidi : dix (10) ha, sept (7) a et cinquante-deux (52) ca.

— commune de Besbès : trente-quatre (34) ha, quarante-trois (43) a et quatre-vingt-dix-sept (97) ca.

— commune d'El Tarf : quinze (15) ha, vingt-trois (23) a et quatre-vingt-quatre (84) ca.

— commune de Berrihane : trois (3) ha, cinquante-quatre (54) a et cinquante-trois (53) ca.

— commune de Zerizer : cinq (5) ha, trois (3) a et vingt-neuf (29) ca.

— commune de Aïn Kerma : vingt (20) a.

— commune de Echatt : un (1) ha, cinquante-six (56) a et cinquante-et-un (51) ca.

— commune de Chebaïta Mokhtar : huit (8) ha, soixante-treize (73) a et soixante-seize (76) ca.

— commune de Chihani : vingt-quatre (24) a et quatre-vingt-et-un (81) ca.

• **Wilaya de Annaba** : soixante-seize (76) ha et soixante-dix-sept (77) a, répartis comme suit :

— commune de Chetaïbi : soixante-quatre (64) a et quarante-quatre (44) ca.

— commune de Eulma : quatre-vingt-quatorze (94) a et quarante (40) ca.

— commune de Aïn Berda : dix-huit (18) ha, quatre (4) a et soixante-quatre (64) ca.

— commune de Tréat : sept (7) ha, six (6) a et cinquante-trois (53) ca.

— commune de Oued El Aneb : deux (2) ha, vingt-huit (28) a et cinquante-trois (53) ca.

— commune de Cheurfa : six (6) ha, quatre-vingt-quatre (84) a et cinquante-neuf (59) ca.

— commune d'El Hadjar : neuf (9) ha, vingt-six (26) a et soixante-douze (72) ca.

— commune d'El Bouni : un (1) ha, soixante-six (66) a et soixante-dix (70) ca.

— commune de Sidi Amer : treize (13) ha, quatre-vingt-seize (96) a et neuf (9) ca.

— commune de Berrahal : seize (16) ha, quatre (4) a et trente-six (36) ca.

• **Wilaya de Guelma** : soixante et onze (71) ha, soixante-dix-sept (77) a et quarante-six (46) ca, répartis comme suit :

— commune de Guelma : dix (10) ha, dix-neuf (19) a et cinquante (50) ca.

— commune de Héliopolis : dix (10) ha, quarante-quatre (44) a et vingt-sept (27) ca.

— commune de Aïn Ben Beïda : douze (12) ha, soixante-quatre (64) a et quarante (40) ca.

— commune de Oued Fragha : trois (3) ha, trente-huit (38) a et trente-et-un (31) ca.

— commune d'El Fedjoudj : huit (8) ha, quatre-vingt-cinq (85) a et cinquante (50) ca.

— commune de Nechmaya : neuf (9) ha, soixante-treize (73) a et vingt-huit (28) ca.

— commune de Bouchegouf : sept (7) ha, trente-six (36) a et soixante-sept (67) ca.

— commune de Guelaat Bou Sbaa : quatre (4) ha, vingt-huit (28) a et quarante-sept (47) ca.

— commune de Bouati Mahmoud : soixante-six (66) a et quatre-vingt-cinq (85) ca.

— commune de Medjez Sfa : quatre (4) ha, vingt (20) a et vingt-et-un (21) ca.

• **Wilaya de Skikda** : vingt-et-un (21) ha, soixante-quatorze (74) a et trente (30) ca, répartis comme suit :

— commune d'El Marsa : trois (3) ha, quatre-vingt-quatorze (94) a et trente-trois (33) ca.

— commune d'Ain Cherchar : trois (3) ha, vingt-trois (23) a et quarante cinq (45) ca.

— commune de Benazouz : huit (8) ha, quatre-vingt-cinq (85) a et soixante-dix-huit (78) ca.

— commune de Bekkouche Lakhdar : quatre (4) ha, quatre-vingt-dix-neuf (99) a et vingt-trois (23) ca.

— commune de Djendel Saadi Mohamed : soixante-et-onze (71) a et cinquante-et-un (51) ca.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

1- Wilaya d'El Tarf :

— fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 273,5 km et de diamètre qui varie entre DN 1 800 mm et DN 200 mm, en acier et en polyéthylène ;

— onze (11) réservoirs d'eau d'une capacité totale de 181 500 m³ ;

— quatre (4) stations de pompage.

2- Wilaya d'Annaba :

— fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 151 km et de diamètre qui varie entre DN 1 500 mm et DN 200 mm, en acier et en polyéthylène ;

— dix (10) réservoirs d'eau d'une capacité totale de 158 000 m³ ;

— quatre (4) stations de pompage.

3- Wilaya de Guelma :

— fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 125 km et de diamètre qui varie entre DN 900 mm et DN 200 mm, en acier et en polyéthylène ;

— treize (13) réservoirs d'eau d'une capacité totale de 96 500 m³ ;

— huit (8) stations de pompage.

4- Wilaya de Skikda :

— fourniture et pose d'une conduite d'un linéaire de 88,5 km et de diamètre qui varie entre DN 700 mm et DN 300 mm, en acier et en polyéthylène ;

— trois (3) réservoirs d'eau d'une capacité totale de 30 000 m³ ;

— une (1) station de pompage.

Art. 4. — Les crédits nécessaires à l'indemnisation des intéressés par l'opération d'expropriation des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers, pour l'opération relative à la réalisation des travaux de raccordement de la station de dessalement d'eau de mer d'El Tarf, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-165 du 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024 fixant les règles techniques relatives à la circulation aérienne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago, le 7 décembre 1944 et ses amendements ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, notamment son article 67 ;

Vu le décret présidentiel n° 06-151 du 2 Rabie Ethani 1427 correspondant au 30 avril 2006, instituant la coordination civile-militaire en matière de gestion de l'espace aérien ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : Etablissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 20-217 du 12 Dhou El Hidja 1441 correspondant au 2 août 2020, modifié, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 67 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile, le présent décret a pour objet de fixer les règles techniques relatives à la circulation aérienne.

Art. 2. — Les règles techniques relatives à la circulation aérienne, sont :

— les règles de l'air ;

— les règles techniques des services de la circulation aérienne ;

— les règles techniques des services d'informations aéronautiques ;

— les règles techniques de conception de l'espace aérien et des procédures de vol aux instruments ;

— les règles techniques de télécommunications aéronautiques.

Les règles techniques s'appliquent aux fournisseurs des services de la navigation aérienne et aux aéronefs :

16 mai 2024

— se trouvant à l'intérieur de l'espace aérien algérien et les espaces aériens sur lesquels l'Algérie exerce des compétences en vertu d'accords internationaux désignés ci-après la « région d'information de vol » ;

— portant les marques de nationalité et d'immatriculation algériennes en dehors de l'espace aérien algérien, à condition que ces règles ne contreviennent pas aux règlements édictés par l'Etat sous l'autorité duquel le territoire survolé se trouve placé.

CHAPITRE 1er

LES REGLES DE L'AIR

Art. 3. — Un aéronef peut être piloté à vue ou sur la base des instruments, en respectant les règles générales qui s'appliquent en vol comme sur l'aire de mouvement d'un aérodrome, notamment en ce qui concerne :

- la protection des personnes et des biens ;
- la prévention des abordages ;
- le dépôt des plans de vol ;
- le suivi des instructions des services du contrôle de la circulation aérienne ;
- la notification des interventions illicites.

Art. 4. — Le pilote commandant de bord d'un aéronef, qu'il tienne ou non les commandes, est responsable de l'application des règles de l'air à la conduite de son aéronef. Toutefois, il peut déroger à ces règles s'il le juge nécessaire pour des motifs de sécurité.

Avant d'entreprendre un vol, le pilote commandant de bord d'un aéronef doit prendre connaissance de tous les renseignements disponibles utiles au vol projeté. Pour les vols hors des abords d'un aérodrome et pour tous les vols aux instruments, l'action préliminaire au vol du pilote commandant de bord doit comprendre l'étude attentive des bulletins et prévisions météorologiques disponibles les plus récents en tenant compte des besoins en carburant et d'un plan de déroutement au cas où le vol ne peut pas se dérouler comme prévu.

Le pilote commandant de bord d'un aéronef décide en dernier ressort de l'utilisation de cet aéronef tant qu'il en a le commandement.

CHAPITRE 2

LES REGLES TECHNIQUES DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIENNE

Art. 5. — Les services de la circulation aérienne sont assurés au bénéfice des aéronefs évoluant en circulation aérienne générale :

- sur les aérodromes publiés par la voie d'information aéronautique ;
- à l'intérieur de la région d'information de vol.

Art. 6. — Les services de la circulation aérienne ont pour objet :

- a) d'empêcher les abordages entre aéronefs ;
- b) d'empêcher les collisions entre les aéronefs sur l'aire de manœuvre et les obstacles se trouvant sur cette aire ;
- c) d'accélérer et de régulariser la circulation aérienne ;

d) de fournir les avis et les renseignements utiles à l'exécution sûre et efficace des vols ;

e) d'alerter les organismes concernés lorsque des aéronefs ont besoin de l'aide des organismes de recherche et de sauvetage, et de prêter à ces organismes le concours nécessaire.

Art. 7. — Les services de la circulation aérienne se subdivisent en trois (3) types de services suivants :

1) Le service du contrôle de la circulation aérienne, correspondant aux fonctions définies aux points a), b) et c) de l'article 6 ci-dessus et qui assure :

a) le contrôle régional : pour les vols contrôlés, correspondant aux fonctions indiquées aux points a) et c) de l'article 6 ci-dessus ;

b) le contrôle d'approche : pour les parties des vols contrôlés se rattachant à l'arrivée ou au départ, correspondant aux fonctions indiquées aux points a) et c) de l'article 6 ci-dessus ;

c) le contrôle d'aérodrome : pour la circulation d'aérodrome, correspondant aux fonctions indiquées aux points a), b) et c) de l'article 6 ci-dessus.

2) Le service d'information de vol, correspondant aux fonctions définies au point d) de l'article 6 ci-dessus ;

3) Le service d'alerte, correspondant aux fonctions définies au point e) de l'article 6 ci-dessus.

Art. 8. — La détermination de type des services fournis de la circulation aérienne, est tributaire des considérations suivantes :

1. les types de trafic en cause ;
2. la densité de la circulation aérienne ;
3. les conditions météorologiques ;
4. toutes autres considérations particulières.

Art. 9. — Le fournisseur des services de la circulation aérienne doit instituer des unités de circulation aérienne, qui regroupent les centres de contrôle régional et les tours de contrôle des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, pour assurer le service du contrôle de la circulation aérienne, le service d'information de vol et le service d'alerte à l'intérieur de la région d'information de vol.

Chaque unité de circulation aérienne doit être certifiée par l'agence nationale de l'aviation civile.

Le fournisseur des services de la circulation aérienne doit soumettre pour approbation, à l'agence nationale de l'aviation civile, un manuel de la circulation aérienne contenant tous les renseignements utiles sur le site, les installations, les services, les équipements, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de chaque unité de la circulation aérienne, y compris un système de gestion de la sécurité.

Art. 10. — La région d'information de vol est subdivisée en espaces aériens, classés selon les services de la circulation aérienne y fournis.

Les classes d'espaces aériens utilisées dans la région d'information de vol ainsi que les conditions applicables aux vols effectués dans chacun de ces espaces, sont portées à la connaissance des usagers par la voie d'information aéronautique.

Art. 11. — Le fournisseur des services de la circulation aérienne doit s'assurer que les contrôleurs de la circulation aérienne parlent et comprennent les langues utilisées pour les communications radio téléphonique.

Art. 12. — Le fournisseur des services de la circulation aérienne doit élaborer et mettre à jour un plan de mesure d'exception, à mettre en œuvre en cas de risque ou de perturbation des services de la circulation aérienne. Ce plan doit être approuvé par l'agence nationale de l'aviation civile et porté à la connaissance des usagers par la voie d'information aéronautique.

CHAPITRE 3

LES REGLES TECHNIQUES DE CONCEPTION DE L'ESPACE AERIEN ET DES PROCEDURES DE VOL AUX INSTRUMENTS

Art. 13. — Le fournisseur des services de la conception de l'espace aérien et des procédures de vol aux instruments doit utiliser un système de gestion de la qualité à chaque étape du processus de conception.

Art. 14. — La conception de l'espace aérien ainsi que toute conception de procédures de vol aux instruments doivent faire l'objet d'approbation par l'agence nationale de l'aviation civile.

Art. 15. — Les procédures de vol aux instruments conçues doivent être réexaminées par le fournisseur des services de la conception chaque quatre (4) ans, à partir de la date de mise en vigueur de chaque procédure.

Art. 16. — Le fournisseur des services de la conception de l'espace aérien et des procédures de vol aux instruments doit effectuer une évaluation de la sécurité pour chaque réorganisation considérable de l'espace aérien ou une modification importante des procédures de vols aux instruments.

CHAPITRE 4

LES REGLES TECHNIQUES DES SERVICES D'INFORMATION AERONAUTIQUE

Art. 17. — Le fournisseur des services d'information aéronautique doit établir et mettre en place un système de gestion de la qualité.

Art. 18. — Le fournisseur des services d'information aéronautique est chargé de recevoir, de compiler, d'éditer, de formater, de publier, de stocker et de diffuser les données et les informations aéronautiques concernant la région d'information de vol.

Art. 19. — Le fournisseur des services d'information aéronautique doit faire en sorte que les données aéronautiques et les informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne soient mises à disposition sous une forme qui convienne aux besoins de l'exploitation, notamment :

— pour les équipages de conduite ainsi que les services chargés de la planification des vols et de l'entraînement sur simulateur ;

— pour les unités des services de la circulation aérienne chargées du service d'information de vol ainsi que le service de l'information avant le vol.

Art. 20. — Le fournisseur des services d'information aéronautique obtiendrait, en outre, les données aéronautiques et les informations aéronautiques dont il aura besoin auprès :

a) des fournisseurs des services d'information aéronautique des autres Etats ;

b) des autres sources éventuellement disponibles.

Les données aéronautiques et les informations aéronautiques visées à l'alinéa a) ci-dessus, doivent indiquer clairement, lorsqu'elles seront diffusées, qu'elles sont publiées avec l'autorisation de l'Etat de création.

Art. 21. — Le fournisseur des services d'information aéronautique doit mettre à la disposition des services d'information aéronautique des autres Etats toutes les données aéronautiques et les informations aéronautiques nécessaires à la sécurité, à la régularité et à l'efficacité de la navigation aérienne.

Art. 22. — Des arrangements formels doivent être établis entre les créateurs de données et d'informations aéronautiques et les services d'information aéronautique pour ce qui est de la fourniture complète et à temps des données aéronautiques et des informations aéronautiques.

Art. 23. — Les cartes aéronautiques éditées, doivent fournir les renseignements correspondant au rôle de chaque carte et leurs éditions doivent respecter les principes des facteurs humains qui en assurent l'utilisation optimale.

Art. 24. — Un système normalisé d'unités de mesure dans l'exploitation, en vol et au sol, doit être publié par la voie d'information aéronautique.

CHAPITRE 5

LES REGLES TECHNIQUES DE TELECOMMUNICATIONS AERONAUTIQUES

Art. 25. — Un équipement qui fait partie d'un système de télécommunications aéronautiques ou un équipement au sol à l'appui de systèmes de navigation aérienne par satellite, doit être installé, maintenu et exploité conformément aux normes nationales et internationales.

Les documents qui démontrent la conformité aux normes nationales et internationales, doivent être tenus à jour par le fournisseur des services de la navigation aérienne.

Art. 26. — La personne qui exerce une fonction relative à l'installation, à la maintenance ou à l'exploitation d'un équipement de télécommunications aéronautiques, doit être qualifiée ou formée dans son domaine d'intervention.

CHAPITRE 6

DISPOSITION FINALE

Art. 27. — Les modalités d'application du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 28. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 14 mai 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 7 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 15 mai 2024 portant ouverture d'un concours national pour le recrutement d'élèves magistrats, au titre de l'année 2024.

Le ministre de la justice, garde des sceaux,

Vu la loi organique n° 04-11 du 21 Rajab 1425 correspondant au 6 septembre 2004 portant statut de la magistrature ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Vu le décret exécutif n° 16-159 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016, modifié, fixant l'organisation de l'école supérieure de la magistrature, les modalités de son fonctionnement ainsi que les conditions d'accès, le régime des études et les droits et obligations des élèves magistrats, notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté du 19 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 18 juillet 2022 fixant le contenu du dossier de candidature au concours national de recrutement des élèves magistrats, le nombre des épreuves, leur nature, leur durée, leur coefficient, leur programme ainsi que la constitution du jury des épreuves ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 16-159 du 23 Chaâbane 1437 correspondant au 30 mai 2016 susvisé, un concours national est ouvert au niveau de l'école supérieure de la magistrature pour le recrutement de cinq cents (500) élèves magistrats, au titre de l'année 2024.

Art. 2. — La période des inscriptions au concours est fixée du 26 mai au 4 juin 2024.

Art. 3. — Les épreuves d'admissibilité se dérouleront au mois de juillet 2024.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 15 mai 2024.

Abderrachid TABI.

MINISTERE DES MOUDJAHIDINE ET DES AYANTS-DROIT

Arrêté du 28 Joumada Ethania 1445 correspondant au 10 janvier 2024 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tlemcen.

Par arrêté du 28 Joumada Ethania 1445 correspondant au 10 janvier 2024, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 08-170 du 7 Joumada Ethania 1429 correspondant au 11 juin 2008 portant création, organisation et fonctionnement des musées régionaux du moudjahid, au conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Tlemcen,

MM. :

— Mansouri Aissa, représentant du ministre des moudjahidine et des ayants-droit, président ;

— Yatto Mohammed, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Daidj Mohamed Benahmed, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

— Attab Houcine, représentant du ministre des finances ;

— Amrani Badr Eddine, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

— Maamri Hamouda, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

— Zeid Mohamed Bachir, représentant du ministre de l'éducation nationale ;

— Boudefla Amine, représentant de la ministre de la culture et des arts ;

— Mouaki Bachiri Azzidine, représentant du ministre de la communication ;

— Laib Mamar, représentant du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

— Fantrouci Ibrahim, représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;

— Ben Ali Amor, représentant de l'organisation nationale des moudjahidine ;

— Elhadj Abdelkader Abdelkader, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada ;

— Hadji Youcef, représentant de l'organisation nationale des enfants de chouhada.

Arrêté du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024 modifiant l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1445 correspondant au 10 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Khenchela.

Par arrêté du 27 Rajab 1445 correspondant au 8 février 2024, l'arrêté du 26 Joumada El Oula 1445 correspondant au 10 décembre 2023 portant nomination des membres du conseil d'administration du musée régional du moudjahid de Khenchela, est modifié comme suit :

« — (sans changement jusqu'à) ministre des finances ;

— Kerrouche Ahmed, représentant du ministre des affaires religieuses et des wakfs ;

— Boudjenane Tayeb, représentant du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

..... (le reste sans changement) ».

MINISTERE DE LA CULTURE ET DES ARTS

Arrêté du 19 Chaâbane 1445 correspondant au 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'industrie cinématographique.

Par arrêté du 19 Chaâbane 1445 correspondant au 29 février 2024, l'arrêté du 15 Joumada El Oula 1443 correspondant au 20 décembre 2021 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national de l'industrie cinématographique, est modifié comme suit :

« — Cheddar Bezia, représentant du ministre chargé de la culture, président ;

— Hamid Saidi, représentant du ministère de la défense nationale ;

— Abdelhafid Hachem, représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

— Mohamed Dahmani, représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;

— Salima Aourane, représentante du ministre chargé des finances ;

— (sans changement jusqu'à)

— Abdelhafid Belmehdi, représentant du ministre chargé de l'industrie ;

— (sans changement) ;

— Sarah Bouzar, représentante du ministre chargé de la micro-entreprise ;

— Mohamed Tigharsit, représentant du président de l'association des banques et établissements financiers ;

— Fatima Zohra Elbatoul Sidi Abed, représentante du personnel du centre ;

— Nesrine Abdelli, représentante du personnel du centre ;

— Yahia Mouzahem, réalisateur ;

— Mustapha Khiati, expert en cinéma. ».

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024 fixant la date de déroulement des opérations de recensement général de l'agriculture pour l'année 2024.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001, modifié et complété, portant recensement général de l'agriculture (RGA), notamment son article 12 ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Sur proposition du comité national chargé d'examiner et d'adopter les éléments du dossier technique du recensement général de l'agriculture ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 du décret exécutif n° 01-114 du 13 Safar 1422 correspondant au 7 mai 2001 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la date de déroulement des opérations de recensement général de l'agriculture pour l'année 2024.

Art. 2. — La date de déroulement des opérations de recensement général de l'agriculture pour l'année 2024, est fixée pour la période allant du 19 mai au 17 juillet 2024.

Art. 3. — La période fixée à l'article 2 ci-dessus, peut être prorogée, en cas de besoin, par le ministre chargé de l'agriculture.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1445 correspondant au 30 avril 2024.

Youcef CHERFA.

**MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DE LA VILLE**

Arrêté du 13 Rajab 1445 correspondant au 25 janvier 2024 portant homologation des indices salaires et matières du 3ème trimestre 2023, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH).

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu le décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, modifié, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, notamment ses articles 102 et 103 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-357 du 24 Rabie El Aouel 1444 correspondant au 20 octobre 2022 portant transformation de la « caisse nationale du logement » d'établissement public à caractère industriel et commercial en entreprise publique économique ;

Arrête :

Article 1er — En application des dispositions des articles 102 et 103 du décret présidentiel n° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015, modifié, susvisé, sont homologués les indices des salaires et des matières du 3ème trimestre 2023, utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH) et définis aux tableaux joints en annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Rajab 1445 correspondant au 25 janvier 2024.

Mohamed Tarek BELARIBI.

ANNEXE

Tableaux des indices des salaires et des matières utilisés dans les formules d'actualisation et de révision des prix des marchés de travaux du secteur du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique (BTPH)

3ème trimestre 2023

I. Indices salaires

A. Indices salaires base 1000-janvier 2020

MOIS	EQUIPEMENTS				
	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Juillet 2023	1078	1087	1050	1052	1080
Août 2023	1078	1087	1051	1052	1080
Septembre 2023	1078	1087	1051	1052	1080

B. Coefficient de raccordement permettant de calculer à partir des indices base 1000 en janvier 2011, les indices base 1000 en janvier 2020

Equipements	Gros œuvres	Plomberie/ Chauffage	Menuiserie	Electricité	Peinture/ Vitrerie
Coefficient de raccordement	1,420	1,305	1,268	1,446	1,390

II. COEFFICIENT « K » DES CHARGES SOCIALES

A compter du 1er octobre 1999, deux (2) valeurs du coefficient «K» des charges sociales sont appliquées dans les formules de variation de prix, selon les cas suivants :

1) La valeur du coefficient «K» des charges sociales, applicable dans les marchés conclus entre le 1er avril 1985 et le 30 septembre 1999 est :

K = 0,5147

2) La valeur du coefficient «K» des charges sociales, applicable dans les marchés conclus postérieurement au 30 septembre 1999 est :

K = 0,5148

III. INDICES MATIERES**1- ACIER**

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Adp	Acier dur pour précontrainte	1,180	967	903	938
2	Acl	Cornière à ailes égales	1,109	1517	1517	1517
3	Ad	Acier doux pour béton armé	1,000	1000	1000	1000
4	Apf	Profilés métalliques laminés à chaud (IPN, UPN, IPE, HEA, HEB)	1,001	1836	1784	1736
5	At	Acier à haute adhérence pour béton armé	1,084	1320	1227	1267
6	Bc	Boulon et crochet	0,957	1231	1231	1231
7	Chac	Chaudière en acier	1,000	1283	1283	1283
8	Fiat	Fil d'attache	0,934	1409	1444	1363
9	Fp	Fer plat	1,232	1248	1248	1248
10	Ft	Fer en T	1,000	1000	1000	1000
11	Poi	Pointe	0,914	1012	1009	891
12	Rac	Radiateur en acier	1,000	1015	995	995
13	Trs	Treillis soudé	1,258	1585	1541	1455

2- TOLES

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Tn	Panneau de tôle nervurée	1,157	1541	1535	1507
2	Ta	Tôle acier galvanisé	0,955	1121	1331	1003
3	Tal	Tôle acier pour profilés laminés à froid (P.A.F)	1,210	1073	1073	1073
4	Tea	Tuile acier	1,051	929	929	929
5	Tge	Tôle ondulée galvanisée	1,000	1000	1000	1000

3- GRANULATS

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Gr	Gravier concassé	0,883	1010	1010	1010
2	Cail	Caillou type ballast	1,058	915	915	915
3	Grr	Gravier roulé	1,000	1000	1000	1000
4	Moe	Moellon	0,996	1000	1000	1000
5	Pme	Poudre de marbre	1,000	1000	1000	1000
6	Sa	Sable alluvionnaire ou de concassage	1,068	956	956	956
7	Tou	Tout-venant	1,306	938	938	938
8	Tuf	Tuf	1,000	1095	1095	1095

16 mai 2024

4- LIANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Bpe	Béton courant prêt à l'emploi	1,085	1014	1014	1014
2	Chc	Chaux hydraulique	1,123	1000	1000	1000
3	Cimc	CEM II ciment portland composé	1,220	996	996	996
4	Cimo	CEM I ciment portland artificiel	1,000	1053	1046	1054
5	Hts	CEM III ciment de haut fourneau	1,000	1291	1291	1291
6	Pl	Plâtre	1,352	1004	1004	1004

5- ADJUVANTS

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Adja	Accélérateur de prise de béton	0,958	1458	1458	1458
2	Adjh	Hydrofuges	1,005	1301	1301	1301
3	Adjr	Retardateur de prise de béton	0,899	1069	1069	1069
4	Apl	Plastifiant de béton	0,983	1061	1061	1061

6- MAÇONNERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Brc	Brique creuse	0,804	1003	1003	1003
2	Brp	Brique pleine	1,197	1000	1000	1000
3	Bts	Brique en terre stabilisée (BTS)	1,000	1000	1000	1000
4	Cl	Claustra	0,933	1000	1000	1000
5	Crp	Carreau de plâtre	1,093	992	992	992
6	Hou	Corps creux (hourdi)	1,740	1013	1013	1013
7	Pba	Poutrelle en béton armé (préfabriquée)	1,000	1064	1112	1161
8	Pg	Parpaing en béton	1,224	1000	1000	1000

7- REVETEMENTS ET COUVERTURES

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Caf	Carreau de faïence	0,913	1081	1135	1078
2	Cg	Carreau de granito	1,000	1024	955	1095
3	Mf	Marbre pour revêtement	1,400	1000	1000	1000
4	Plt	Plinthe	0,775	1039	1051	1004
5	Te	Tuile petite écaillée	0,839	985	985	985

8- PEINTURE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Pve	Peinture vinylique	1,239	1263	1263	1263
2	Pey	Peinture Epoxy	2,086	1374	1374	1374
3	Gly	Peinture glycérophtalique	1,686	1479	1479	1479
4	Par	Peinture Arris	1,210	1868	1868	1868
5	Pea	Peinture antirouille	1,100	1395	1395	1395
6	Peh	Peinture à l'huile	1,630	1528	1528	1528
7	Psy	Peinture styralin	1,763	1414	1414	1414
8	Psyn	Peinture pour signalisation routière	1,220	1694	1694	1694

9- MENUISERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Bcj	Bois acajou	1,000	1040	1040	1040
2	Bms	Madrier bois blanc	1,546	1432	1468	1492
3	Bo	Contreplaqué	1,372	1153	1157	1149
4	Brn	Bois rouge	1,278	1296	1296	1296
5	Falu	Fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
6	Fb	Fenêtre en bois avec cadre	1,000	1045	1045	1045
7	Fpvc	Fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
8	Pab	Panneau aggloméré de bois	1,103	1093	1093	1093
9	Palu	Porte en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
10	Pb	Persienne en bois avec cadre	1,115	1025	1025	1025
11	PFalu	Porte-fenêtre en aluminium avec cadre	1,000	1000	1000	1000
12	PFb	Porte-fenêtre en bois avec cadre	0,935	1110	1110	1110
13	PFpvc	Porte-fenêtre en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
14	Piso	Porte isoplane avec cadre	1,000	1141	1141	1141
15	Ppb	Porte pleine en bois avec cadre	1,046	1067	1067	1067
16	Ppvc	Porte en PVC avec cadre	1,000	1000	1000	1000
17	Sac	Planche de bois blanc qualité de coffrage	1,312	1293	1344	1350

10- QUINCAILLERIE

Nos	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Cr	Crémone	1,103	1081	1081	1081
2	Pa	Paumelle laminée	1,000	1441	1441	1441
3	Pe	Pêne dormant	1,050	1253	1253	1253
4	Tsc	Tube serrurerie carré	1,195	1084	1084	1084
5	Tsr	Tube serrurerie rond	1,250	1180	1180	1180
6	Znl	Zinc laminé	1,146	1218	1218	1218

16 mai 2024

11- VITRERIE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Vv	Verre à vitre normal	1,240	1048	1048	1048
2	Brnv	Brique nevada	1,027	1000	1000	1000
3	Mas	Mastic	1,101	1482	1482	1482
4	Va	Verre armé	1,244	1000	1000	1000
5	Vd	Verre épais double	1,000	1000	1000	1000
6	Vgl	Verre glace	1,035	1000	1000	1000
7	Vm	Verre martelé	1,033	1000	1000	1000

12- ELECTRICITE

N ^{os}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Armg	Armoire générale	1,000	1039	1039	1039
2	Bau	Bloc autonome	1,000	1167	1167	1167
3	Bod	Boîte de dérivation	1,170	1077	1077	1077
4	Ca	Chemin de câble en dalle perforée	1,000	1374	1391	1386
5	Cf	Fils de cuivre nu	1,157	1460	1460	1460
6	Coe	Coffret d'étage (grille de dérivation)	1,000	1178	1178	1178
7	Cop	Coffret pied de colonne montante	1,000	1028	1028	1028
8	Cor	Coffret de répartition	1,000	1297	1297	1297
9	Cpfg	Câble de série à cond. rigide (4 cond.)	1,179	1288	1288	1288
10	Cth	Câble de série à cond. rigide (1 cond.)	1,195	1943	1943	1943
11	Cts	Câble moyenne tension	1,194	1626	1626	1626
12	Cuf	Câble de série à cond. rigide (3 cond.)	1,144	1513	1513	1513
13	Disb	Disjoncteur différentiel bipolaire	1,069	1038	1038	1038
14	Disc	Disjoncteur tripolaire	1,210	1127	1127	1127
15	Dist	Disjoncteur tétra-polaire	1,283	1285	1285	1285
16	Ga	Gaine ICD orange	0,980	1000	1000	1000
17	He	Hublot	1,000	1000	1000	1000
18	Itd	Interrupteur double allumage encastré	1,000	1119	1119	1119
19	Its	Interrupteur simple allumage encastré	1,000	1140	1140	1140
20	Lum	Luminaire à mercure	1,000	1000	1000	1000
21	Lus	Luminaire à sodium	1,000	1000	1000	1000
22	Pla	Plafonnier vasque	1,000	1021	1021	1021
23	Pqt	Piquet de terre	1,000	1360	1360	1360
24	Pr	Prise à encastrer	1,142	1136	1136	1136
25	Rf	Réflecteur	1,000	1000	1000	1000
26	Rg	Réglette monoclip	1,000	1000	1000	1000
27	Ste	Stop circuit	1,000	1281	1281	1281
28	Tp	Tube plastique rigide	1,000	1000	1000	1000
29	Tra	Poste de transformation MT/BT	1,000	1000	1000	1000

13- FONTE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Chaf	Chaudière en fonte	1,000	1000	1000	1000
2	Grc	Grille caniveau	1,295	1035	1035	1035
3	Raf	Radiateur en fonte	1,000	1000	1000	1000
4	Tamf	Tampons de regards en fonte	1,292	1366	1366	1366
5	Vef	Vanne en fonte	1,000	1201	1201	1237

14- PLOMBERIE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Ado	Adoucisseur semi-automatique	0,902	1000	1000	1000
2	Aer	Aérotherme	1,000	1000	1000	1000
3	Atb	Tube acier enrobé	1,000	1000	1000	1000
4	Atn	Tube acier noir	1,014	1062	1062	1062
5	Bai	Baignoire en céramique	1,029	1000	1000	1000
6	Baie	Baignoire en tôle d'acier	1,283	978	978	978
7	Bru	Brûleur gaz	1,000	1035	1035	1035
8	Che	Chauffe-eau	1,042	1000	1000	1000
9	Cla	Clapet de non retour	1,338	958	988	988
10	Cli	Climatiseur	1,363	1196	1196	1196
11	Com	Compteur d'eau	1,048	1326	1326	1326
12	Cs	Circulateur	1,000	1103	1103	1103
13	Cta	Centrale de traitement d'air	1,000	1000	1000	1000
14	Cut	Tube de cuivre (en barre ou en couronne)	1,000	1000	1000	1000
15	Cuv	Cuvette anglaise	1,286	1156	1156	1156
16	EVc	Evier en céramique	1,435	1108	1108	1108
17	EVx	Evier en tôle inox	1,333	1000	1000	1000
18	Grf	Groupe frigorifique	1,000	1000	1000	1000
19	Iso	Coquille laine de roche	1,000	1000	1000	1000
20	Le	Lavabo en céramique	1,100	1048	1048	1048
21	Prac	Pièces de raccordement (coude, manchon, T...)	1,377	1231	1326	1326
22	Reg	Régulateur	1,000	1000	1000	1000
23	Res	Réservoir de production d'eau chaude	1,000	1012	1012	1012
24	Rin	Robinet vanne à cage ronde	1,050	1090	1156	1156
25	Rol	Robinet d'arrêt d'eau en laiton poli	1,189	1325	1325	1325
26	Rsa	Robinetterie sanitaire	0,939	1293	1293	1293
27	Sup	Surpresseur hydraulique intermittent	1,000	1000	1000	1000
28	Tag	Tube acier galvanisé	1,056	1000	1000	1000
29	Tcp	Tuyau en chlorure de polyvinyle	1,075	1000	1000	1000
30	Van	Vanne	1,019	1240	1312	1312
31	Vc	Ventilateur centrifuge	1,000	1000	1000	1000
32	Vco	Ventilo-convecteur	1,143	1000	1000	1000
33	Ve	Vase d'expansion	1,000	1000	1000	1000

16 mai 2024

15- ETANCHEITE ET ISOLATION

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Bio	Bitume oxydé	1,399	1452	1452	1452
2	Chb	Chape souple bitumée	0,941	1121	1121	1121
3	Chs	Chape surface aluminium (PAXALUMIN)	1,379	1157	1093	1071
4	Etl	Etanchéité liquide (résine)	1,005	1106	1106	1106
5	Etm	Etanchéité membrane	1,000	1037	1037	1037
6	Fei	Feutre imprégné	1,148	1297	1252	1179
7	Fli	Flint - Kot	1,084	1190	1190	1190
8	Gc	Gargouille et crapaudine	1,000	1000	1000	1000
9	Pan	Panneau de liège aggloméré	1,065	1250	1250	1250
10	Pk	Papier Kraft	1,000	1000	1000	1000
11	Pol	Polystyrène	1,079	1742	1442	1442

16- TRANSPORT

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Tpa	Transport par air	1,000	1000	1000	1000
2	Tpf	Transport par fer	1,000	1120	1120	1120
3	Tpm	Transport par mer	1,000	1000	1000	1000
4	Tpr	Transport par route	0,883	1013	1093	974

17- ENERGIE

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Aty	Acétylène	1,105	1000	1000	1000
2	Ea	Essence auto	1,869	1124	1124	1124
3	Ec	Electrode baguette de soudure	1,000	1000	1000	1000
4	Eel	Consommation électricité	0,991	1058	1081	1086
5	Ex	Explosif	1,000	1166	1166	1166
6	Got	Gasol vente à terre	1,586	1263	1263	1263
7	Oxy	Oxygène	1,107	1000	1000	1000

18- CANALISATIONS POUR RESEAUX

N°s	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Act	Buse en ciment comprimé	1,000	953	953	953
2	Bpvc	Buse en matière plastique (PVC)	1,000	997	982	1004
3	Bus	Buse métallique	1,000	1000	1000	1000
4	Pe hd	Tuyau en PEHD	1,000	953	928	958
5	Trf	Tuyau et raccord en fonte	1,000	1000	1000	1000
6	Tua	Buse en béton armé	1,000	1221	1221	1221

19- AMENAGEMENT EXTERIEUR

N ^{OS}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Bor	Bordure de trottoir	1,044	1034	1034	1034
2	Bou	Bouche d'incendie	1,452	974	974	974
3	Can	Candélabre	1,050	1608	1608	1608
4	Cc	Carreau de ciment	1,000	1000	1000	1000
5	Gri	Grillage galvanisé	1,051	1465	1465	1465
6	Gril	Grillage avertisseur	0,848	1000	1000	1000
7	Gzl	Gazon	1,000	1000	1000	1000
8	Pav	Pavé pour trottoir	1,563	1013	1013	1013

20-VOIRIES

N ^{OS}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Bil	Bitume pour revêtement	1,274	1584	1733	1812
2	Cutb	Cut-back	1,212	1738	1853	1913
3	Em	Emulsion	1,269	1613	1711	1763
4	Gls	Glissière de sécurité (en acier)	1,046	1511	1511	1511
5	Glsb	Glissière de sécurité (en béton)	1,000	1000	1000	1000
6	Pas	Panneaux de signalisation routière	1,481	1549	1549	1549

21- DIVERS

N ^{OS}	Symboles	Matières / Produits	Coefficient/ raccordement	Juillet 2023	Août 2023	Septembre 2023
1	Cchl	Caoutchouc chloré	2,063	1675	1675	1675
2	Ceph	Cellule photoélectrique	1,000	1000	1000	1000
3	Mv	Matelas laine de verre	1,338	1022	1022	1022
4	Pai	Panneau isotherme	1,198	997	997	997
5	Ply	Polyuréthane	1,096	1426	1426	1426
6	Pn	Pneumatique	1,000	1000	1000	1000
7	Pvc	Plaque PVC	1,011	1000	1000	1000

MINISTERE DE LA SANTE

Arrêté interministériel du 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement. -----

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de la santé,

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 97-465 du 2 Chaâbane 1418 correspondant au 2 décembre 1997, modifié et complété, fixant les règles de création, d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers spécialisés ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998, complété, fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 3 mars 2014 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe « II » portant classement des secteurs sanitaires et des établissements hospitaliers spécialisés annexée à l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement des établissements hospitaliers spécialisés en catégorie « A », « B » et « C » comme suit :

« ANNEXE II »

SPECIALITE	ETABLISSEMENT HOSPITALIER SPECIALISE	WILAYAS	CLASSEMENT
..... (sans changement)			
Cardiologie et chirurgie cardiaque (sans changement)		
	Clinique de chirurgie cardiaque pédiatrique de Draâ Ben Khedda	Tizi Ouzou	B
..... (sans changement)			
Urgences médico-chirurgicales (sans changement)		
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Bouhanifia	Mascara	C
	Hôpital des urgences médico-chirurgicales de Oued Tlêlat	Oran	C
..... (sans changement)			

SPECIALITE	ETABLISSEMENT HOSPITALIER SPECIALISE	WILAYAS	CLASSEMENT
Psychiatrie (sans changement)		
	Hôpital psychiatrique	Tamenghasset	C
..... (sans changement)			
Cancérologie (sans changement)		
	Centre anti-cancereux de Laghouat	Laghouat	B
	Centre anti-cancereux de Djelfa	Djelfa	A
..... (sans changement)			
Gynécologie obstétrique Pédiatrie Chirurgie pédiatrique (sans changement)		
	Hôpital mère et enfant de Barika	Batna	C
..... (le reste sans changement) ».			

Art. 2. — Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Joumada El Oula 1435 correspondant au 3 mars 2014 complétant l'arrêté interministériel du 26 Joumada El Oula 1419 correspondant au 17 septembre 1998 fixant les critères de classement des établissements hospitaliers spécialisés et des secteurs sanitaires et leur classement, en ce qui concerne le classement de la clinique de chirurgie cardiaque pédiatrique de Draâ Ben Khedda dans la wilaya de Tizi Ouzou.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada Ethania 1445 correspondant au 9 janvier 2024.

Le ministre de la santé

Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

*le chargé de la gestion de la direction générale
de la fonction publique et de la réforme administrative*

Abdelhak SAIHI

Laziz FAID

Abdelouahab LAOUICI